



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} OCOTBRE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision n° 2016-02 du 29 février 2016 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0913 du 14 mars 2016 de Senelec relative à la dotation du fonds de préférence pour l'année 2016 ;

Vu la lettre n° 04397 du 28 octobre 2016 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2016.

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 11 novembre 2016,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de cette décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement obtenu, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, Senelec, par lettre n° 04397 du 28 octobre 2016, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 331 321 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh et des recettes à percevoir de 338 881 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur. Cela induit un surplus de revenus de 7 560 millions de F CFA, correspondant à un taux d'ajustement maximum de -2%. Ainsi, cet écart n'entraîne pas un ajustement tarifaire puisque compris entre -5% et +5%.

h

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, déterminé en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 331 324 millions FCFA, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh, au lieu de 331 321 millions de FCFA soumis par Senelec.

La différence de 3 millions de FCFA s'explique par la correction de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre 2016 pour lequel Senelec a considéré 126,41 au lieu de 126,42.

Pour les ventes prévues, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 338 881 millions de F CFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 7 557 millions de F CFA. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs à la baisse de 2,2%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, un ajustement des tarifs n'est applicable aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2016, les tarifs en vigueur doivent être maintenus.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent trente-et-un milliards trois cent vingt-quatre millions (331 324 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh.

Article 2

Au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2016, les tarifs en vigueur sont maintenus.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

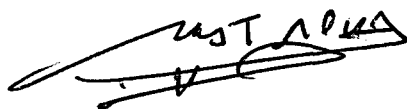
Fait à Dakar, le 11 novembre 2016

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission